



DUH / Direction Stratégie et Territoires
Service Etudes et Planification

Arrêté n° 2025-23

Arrêté relatif à l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour le réaménagement de l'école Saint Michel à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu le décret n°2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole »,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux vice-présidents,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 5 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole,

Vu l'information n°PDL-2024-8243 en date du 19 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire, faisant part, en l'absence de réponse dans les deux mois suivant sa saisine, de son avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la décision n°E25000036/44 du 20 février 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une opération pouvant être regardée comme relevant de l'intérêt général, ces dispositions peuvent évoluer et être mises en compatibilité avec ledit projet, conformément aux dispositions des articles L. 153-54 et L. 153-55 du code de l'urbanisme,

Considérant le projet de réaménagement de l'école Saint-Michel situé sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet de réaménagement de l'école Saint-Michel et sur les dispositions requises pour mettre le PLUm en compatibilité avec ce projet,

Considérant qu'en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours lorsque la procédure d'évolution du document d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Après concertation avec Monsieur le commissaire-enquêteur,

Arrête

Article 1. Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet de réaménagement de l'école Saint Michel à Nantes, et sur la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) requises pour réaliser cette opération.

Cette enquête publique se déroulera sur une durée de quinze jours consécutifs, **du mardi 22 avril à 9H00 au mardi 6 mai 2025 à 17H00.**

Les évolutions envisagées pour mettre en compatibilité le PLUm avec le projet de réaménagement de l'école Saint-Michel à Nantes portent sur la réduction de la surface de deux Espaces Boisés Classés (EBC) au règlement graphique, en vue de les circonscrire à l'emprise des arbres existants et ainsi permettre le réaménagement d'un établissement d'enseignement et la construction d'une nouvelle cantine.

Article 2. Autorité responsable

L'autorité responsable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm est Nantes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dont le siège administratif se situe 2 cours du Champ de Mars, 44923 Nantes cedex 9.

Article 3. Désignation du commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a, par décision n°E25000036/44 du 20 février 2025, désigné le commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Paul NORIE.

Article 4. Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Parution d'un avis d'information du public en caractères apparents dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affichage de ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 :
 - au siège de Nantes Métropole,
 - à l'hôtel de ville de Nantes,
 - sur le site de l'école Saint Michel
- Publication de cet avis pendant la même durée, sur le site Internet de Nantes Métropole, à la page dédiée au PLUm : <https://metropole.nantes.fr/plum>

Article 5. Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête sur support papier pourra être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à Nantes Métropole (Service Etudes et Planification - 5 rue Vasco de Gama, Nantes) et à l'hôtel de ville de Nantes (29, rue de Strasbourg).

Un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre sur chacun des lieux d'enquête précités. Le public pourra y consulter le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête numérique pourra également être consulté 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 9H00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17H00, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6053>

Article 6. Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans le cadre de ses permanences pour recevoir ses observations et propositions. Les permanences seront tenues sur les lieux d'enquête, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur (et sous réserve des conditions particulières d'accueil du public qui pourraient être mises en œuvre en raison d'une crise sanitaire) :

- mardi 22 avril 2025 de 9H à 12H, à l'hôtel de ville de Nantes, 29 rue de Strasbourg
- mardi 6 mai 2025 de 14H à 17H , à Nantes Métropole, immeuble Magellan, 5 rue Vasco de Gama

Article 7. Modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6053>
et ce 7j/7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 9H00 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17H00,
- par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante :
enquete-publique-6053@registre-dematerialise.fr

- sur le registre papier mis à la disposition du public sur les lieux d'enquête indiqués à l'article 5 et dans les conditions d'accès précitées,
- par courrier postal adressé à monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Monsieur le commissaire-enquêteur, enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour l'école Saint-Michel

Nantes Métropole

Direction Stratégies et Territoires - Service Études et Planification

2, cours du Champ de Mars

44923 NANTES cedex 9

- lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courriers postaux seront versées et consultables sur le registre dématérialisé, à l'adresse Internet mentionnée précédemment.

Pour être recevables, les observations et propositions du public devront être reçues durant la durée de l'enquête, soit du **mardi 22 avril à 9H00 au mardi 6 mai 2025 à 17H00**.

Article 8. Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera les représentants de Nantes Métropole pour leur communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Nantes Métropole disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 9. Rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées et avis, en précisant si ce dernier est favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à la Présidente de Nantes Métropole par le commissaire-enquêteur, celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport, ses conclusions motivées et avis.

Une copie en sera transmise simultanément par le commissaire-enquêteur au Tribunal Administratif de Nantes.

Article 10. Consultation par le public du rapport du commissaire-enquêteur

Nantes Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur à la mairie centrale de Nantes, où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département de Loire Atlantique, pour qu'elle y soit tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Nantes Métropole procédera à sa publication pendant ce même délai, sur le site Internet suivant : <https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/rapports-conclusions-enquetes>

Article 11. Les décisions au terme de l'enquête

À l'issue de l'enquête, il sera proposé au conseil métropolitain de déclarer d'intérêt général le projet de réaménagement de l'école Saint-Michel à Nantes et d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLUm, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

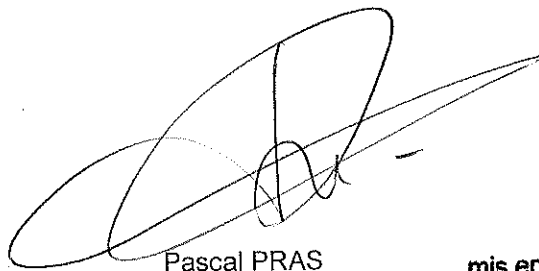
Article 12. Exécution du présent arrêté

Le commissaire-enquêteur et la Présidente de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois,
au siège de Nantes Métropole,
ainsi qu'à l'hôtel de ville de Nantes.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué



Pascal PRAS

mis en ligne le :

17 MARS 2025